

## CHAPITRE IV

### Un système plus solidaire envers les jeunes générations

#### Article 47

- ① Le chapitre V du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 195-3.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret, de manière à porter le nombre total de points acquis au cours des périodes suivantes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent :
- ③ « 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, en fonction de limites d'âge et de ressources ;
- ④ « 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;
- ⑤ « 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de ressources. L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »
- ⑥ [ ]

Commentaire [Lois157]:  
Amendement n° 13476

Commentaire [Lois158]:  
Amendement n° 13476

#### Article 48

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre IV du titre IX du livre I<sup>er</sup> tel qu'il résulte de l'article 27 de la présente loi est complété par des articles L. 194-4 à L. 194-6 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 194-4.* – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dans des conditions et limites définies par décret garantissant la neutralité actuarielle, les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement